

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 Roche sur yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 22 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 rue de L'Atlantique
CS 30 605
85000 La Roche-sur-Yon

Références : D 23.0090

Code AIOT : 0006304271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement TRIVALIS implanté La Chevrenière 85390 Tallud-Sainte-Gemme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée en présence du BRGM mandaté par la DDPP suite à l'évacuation des cadavres de volaille de la fosse temporaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- La Chevrenière 85390 Tallud-Sainte-Gemme
- Code AIOT : 0006304271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRIVALIS exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Tallud Sainte Gemme, autorisée par un arrêté préfectoral du 02/12/2005. Ce site réceptionne des déchets ménagers incluant des encombrants de déchèteries.

Lors de la crise aviaire de mars 2022, le site a accueilli temporairement des cadavres de volailles dans une fosse aérienne, et au sein des casiers de stockage de déchets CB9 et CB10.

La visite a porté sur la fosse temporaire et sur le casier CB11 ayant été récemment nettoyée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Examen hydrogéologique avec le BRGM

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plans d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 5.2.1	/	Sans objet
2	Implantation de piézomètres de surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3.8.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tous les cadavres de volailles mis dans la fosse temporaire ont été évacués vers la mi-décembre 2022. Toutefois un fossé latéral à cette fosse montre des résurgences d'effluents noirâtres avec des écoulements d'eau malgré l'absence de pluie.

Le BRGM a été mandaté afin de mieux comprendre les phénomènes hydrogéologiques, et de proposer des solutions de surveillance de cette zone. La pose de nouveaux piézomètres est par exemple envisagée.

Des travaux de démontage des merlons de terre de la fosse temporaire sont envisagés et devraient intervenir rapidement.

Un système de pompage automatisé des effluents noirâtres a été mise en place avec récupération dans un container étanche et évacuation régulière. Ce dispositif vise à garantir que ces effluents ne rejoignent pas le milieu naturel.

Le flanc visible de la digue intermédiaire entre le casier CB11 et CB10 en exploitation a été nettoyé avec - selon le prestataire mandaté par la DDPP - des produits bactéricides suivi d'un pompage dans le puits gravitaire du casier CB11.

L'inspection souligne que pour l'organisation de cette visite le plan topographique à jour n'était pas affiché sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.2.1. Plans d'exploitation (...) L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant disposait d'un plan topographique non mis à jour daté de 2019. Ce plan était affiché dans la salle de réunion où ont eu lieu les échanges préalables à la visite. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan mis à jour en date du 26 décembre 2022 (et non 26 décembre 2023 comme indiqué sur le cartouche du plan). Ce point est donc jugé conforme, mais l'inspection rappelle que ce plan topographique doit être disponible sur site en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation de piézomètres de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3.8.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau, constitué d'au moins 4 puits de contrôle, doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins deux de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage, et deux en aval.

Constats : Lors de la visite du site, au moins trois des quatre piézomètres ceinturant le site ont été visités. Les têtes de puits sont accessibles depuis un chemin rural extérieur au site. Leur état ne fait pas l'objet d'observation.



(Exemple : piézomètre PZ7 sur la pointe Nord du périmètre)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet